

CONVOCATION
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 02 novembre 2026 à 18 heures 00** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
2. Comptabilité communale - procès-verbal de situation de caisse du 30.09.26 - visa
3. Déchets ménagers - coût-vérité budget 2027
4. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2027
5. Rapport de synthèse du budget 2027-Art L1122-23 du CDLD-Prise d'acte
6. Budget 2027- Arrêt
7. Zone de police du Val de l'Escaut - Compte 2025 - Mandat au Bourgmestre
8. Zone de police du Val de l'Escaut - MB 2 de 2026 - Mandat au Bourgmestre
9. Zone de police du Val de l'Escaut - Budget 2027 - Mandat au Bourgmestre
10. Dotation communale à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut – exercice 2027
11. Dotation communale à la zone de secours de Wallonie picarde – exercice 2027 – décision
12. Tutelle CPAS - modifications budgétaires n° 2 - exercice 2026 - approbation
13. Tutelle CPAS - exercice 2027 – budget - approbation
14. Redevance sur la location de salles communales
15. Budget 2027 établissement cultuel Saint Amand (Néchin)
16. Budget 2027 établissement cultuel – Saint Vaast (Evregnies)
17. Modification 1 Budget 2026 de la FE EPUB Tournai/Estaimpuis
18. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Modification de la composition
19. SCRL Les Heures Claires - Assemblée Générale – législature 2024-2030 - Démission d'un membre – Remplacement
20. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
21. Intercommunale IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2026 – Approbation du point inscrit à l'ordre du jour

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 02 novembre 2026 à 18 heures 00** à la Maison communale.

22. Intercommunale IDETA - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2026 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
23. Mise en location de la cafétéria et de l'appartement du complexe sportif d'Estaimpuis – approbation des conditions
24. Déclassement d'un véhicule communal - Approbation
25. Accueil Extrascolaire - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) – Année scolaire 2026-2027
26. Estaim'Loisirs et Estaimp'Arc-en-Ciel - Indemnités pour le personnel encadrant - Exercice 2027
27. Élaboration d'un Schéma de Développement Communal global – Modification de la décision du Conseil communal du 6 juillet 2026
28. Contrat de Rivière Escaut - Lys - Convention organisant une coopération horizontale entre le CREL et la Commune d'Estaimpuis pour améliorer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique et au développement de nouvelles espèces sur le territoire - Approbation
29. Communication : décisions du Collège de Police - Séances des 7 et 28 septembre 2026 à Pecq

HUIS CLOS

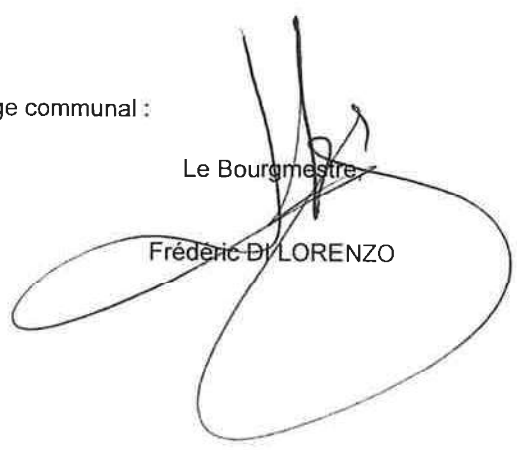
30. Personnel contractuel du CPAS - mise à disposition - commune d'Estaimpuis - technicienne de surface - approbation de la convention
31. Personnel enseignant - Procédure disciplinaire - sanction - décision définitive
32. Personnel Enseignant – congé parental
33. Personnel enseignant - Ratification des délibérations du Collège

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,


Virginie BREYNE

Le Bourgmestre,


Frédéric DI LORENZO